

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles. (4007SBE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(25 juillet 2012)*

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles, prévue à l'article 95 du Code de la sécurité sociale tel qu'il a été modifié par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

Alors que la Commission supérieure des maladies professionnelles (ci-après désignée la « Commission ») joue un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise à jour du tableau des maladies professionnelles, en procédant le cas échéant à l'inscription de toute nouvelle maladie professionnelle, elle s'est jusqu'à présent limitée à suivre l'évolution du tableau allemand. Les adaptations, tant organisationnelles que fonctionnelles, opérées par le projet de règlement grand-ducal ont pour objet d'améliorer la pro-activité et l'efficacité de la Commission.

Sur le plan organisationnel, l'effectif de la Commission est réduit sensiblement, passant de 13 à 9 membres, dans un souci d'efficience eu égard à la grande technicité de la matière. Sa composition est également adaptée pour tenir compte notamment des changements intervenus au niveau de la dénomination de ses membres - dénomination devenue obsolète suite à diverses réformes dont notamment le statut unique -.

Si, comme dans le passé, deux sièges reviennent de droit au président de la Commission¹ et au médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale, les sept autres sièges, occupés par des membres sous mandat et désignés par arrêté ministériel, seront attribués de la manière suivante :

- c'est un représentant du Ministre de la Sécurité sociale qui siègera (et plus un délégué du gouvernement),
- s'agissant des médecins appelés à siéger, leur nombre est réduit à deux (au lieu de trois actuellement) mais il s'agira de médecins spécialisés en médecine du travail, l'objectif étant de doter la Commission de compétences médicales plus spécialisées,

¹ Ce poste est désormais attribué au président de l'Association d'assurance accident en remplacement du président de l'Office des assurances sociales dont la fonction a été supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

- les employeurs et les salariés auront respectivement deux représentants (au lieu de trois actuellement).

Sur le plan fonctionnel, le projet de règlement grand-ducal s'inspire largement des règles applicables aux autres commissions sous tutelle du Ministère de la Sécurité sociale, notamment la Commission de nomenclature. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent en particulier que la Commission aura la possibilité de recourir à la compétence d'experts, qui pourront par ailleurs assister à sa demande aux réunions, avec voix consultative.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'en tiennent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elles n'ont pas de remarques particulières à formuler quant à ses articles à l'exception de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} point 3) au motif que l'expression « deux représentants *des employeurs* » ne permet pas de garantir que chacune des deux chambres patronales sera représentée au sein de la Commission. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent donc que l'expression « deux représentants des employeurs » soit remplacée par « un ressortissant de la Chambre de Commerce et un ressortissant de la Chambre des Métiers ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de leur remarque.

SBE/PPA